ARBITRAGE - DEMANDE D'EXEQUATUR. - CONVENTION DE NEW YORK DU 10 JUIN 1958 : VIOLATION PAR LES ARBITRES DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE.- REJET DE L'EXEQUATUR.

En application de la convention de New York, la demande d'exequatur doit être rejetée si les arbitres ont violé le principe du contradictoire.

Tribunal de Première Instance de Cotonou, Ordonnance n° 19/94 du 25 janvier 1994, Revue Camerounaise de l'Arbitrage n° 2 - Juillet - Août - Septembre 1998, p. 15.

Nous, Clotilde MEDEGAN, Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

VU la requête en date du 27 décembre 1993 émanant de Maître Saidou AGBANTOU et Adiss SALAMI, Avocats près la Cour d'Appel de Cotonou - B.P. 1950 Lot 9 N° « Les Cocotiers », Conseils du sieur ADEOSSI Moïse, tendant à ce qu'il plaise donner force exécutoire à la sentence arbitrale rendue au siège de l'Association Française Cotonnière du HAVRE le 20 décembre 1993, en lui accordant l'exequatur, et ce, en application des articles 1020 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'au soutien de leur demande, ont produit :

- l'original de la sentence
- une copie authentifiée du « Règlement Général du HAVRE »
- une copie authentifiée des contrats liant les parties ;

Attendu que si le juge de l'exequatur doit rendre sa décision sans examiner l'affaire au fond (Paris, 9 janvier 1962. Rev. Arbit. 12 in Procédure Civile de Jean VINCENT & Serge GUINCHARD), il doit exercer tout de même sur la décision étrangère qui lui est soumise, un pouvoir de contrôle ;

Que ce pouvoir est corroboré dans le cas d'espèce, par les dispositions de l'article V de la Convention des Nations Unies pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Etrangères, en date du 10 juin 1958, à laquelle le Bénin a adhéré par ordonnance n° 74-32 du 4 avril 1974 ;

Attendu qu'il résulte de l'esprit et de la lettre de cette disposition, que le juge saisi, en l'occurrence le Président du Tribunal de Première Instance, aux termes de l'alinéa 1er de l'article 1020 du Code de Procédure Civile, à laquelle renvoie l'article 111 de la Convention suscitée, doit se borner à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit toutes les conditions prévues pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée au Bénin ;

Qu'ainsi, il devra d'office apprécier :

- la régularité en la forme de la décision étrangère,
- si les défendeurs ont été à même de comparaître devant la juridiction étrangère,
- si les délais prévus par la loi étrangère ont été respectés,
- si les droits de la défense n'ont pas été violés,
- si la décision dont on demande l'exequatur a été rendue par un tribunal étranger reconnu compétent d'après les règles internes,

- si le tribunal était également compétent d'après la loi étrangère,
- si le juge étranger a fait l'application au fond de la loi compétente d'après les règles internes,
- si la décision rendue n'est pas contraire à l'ordre public interne ;

Attendu que des pièces versées au dossier, il résulte que :

1°/ Le Tribunal Arbitral du HAVRE était compétent au regard de l'article 1er de la loi n° 63-3 du 26 juin 1963 portant attribution de juridiction en matière d'actions dirigées contre les Offices, Sociétés d'Etat et tous organismes publics et semi-publics dotés de la personnalité morale et de l'article 63 du Règlement Général du HAVRE ;

2°/ Que la SONAPRA et le sieur Moïse ADEOSSI ont été régulièrement représentés à l'instance arbitrale ;

3°/ Que les juges arbitres ont fait application au fond de la loi applicable au litige d'après les règles internes ;

4°/ Que la sentence arbitrale ne contient rien de contraire à l'ordre public béninois ;

5°/ Que la saisine du Président du Tribunal par voie de requête est régulière, la sentence arbitrale ayant elle-même été rendue sur requête (Paris, 10 décembre 1901, DP 1905.1.128) ;

Mais attendu que de l'examen du contenu de la sentence, au point de vue procédure, il ressort que le principe du contradictoire n'a pas été respecté et que partant, les droits de la défense ont été violés ;

Qu'en effet, les juges arbitres ont fait mention dans la « rubrique Procédure », qu'ils ont demandé aux parties, le 15 septembre 1993, de préciser par écrit les observations formulées lors des débats, dans un délai de 15 jours ;

Que seul ADEOSSI a répondu à cette demande ;

Que par ailleurs, après cette date supposée être celle de la clôture des débats, ils ont cependant rendu deux décisions avant-dire-droit, l'une le 05 octobre 1993, pour confirmer les termes de leurs missions, à la demande de la SONAPRA, et l'autre en date du 22 octobre 1993, rejetant le sursis à statuer sollicité par la SONAPRA, motif pris de ce que deux plaintes avec constitution de partie civile ont été initiées par elle contre le sieur ADEOSSI, pour fabrication de conventions et faux en écriture et vol de document (p. 9) ;

Que suite à ce rejet, la SONAPRA ayant adressé de nouveau aux arbitres un mémoire en date du 08 novembre 1993 tendant à voir déclarer nulle la clause compromissoire, en raison de son inapplicabilité à tous les litiges relatifs à l'achat et à la vente de coton entre la SONAPRA et le sieur ADEOSSI, elle fut déclarée irrecevable en raison de ce que les débats étaient considérés comme clos depuis le 30 septembre 1993 (p. 18 bis) ;

Que curieusement, dans la décision rendue, il est tout à fait notoire que les juges arbitres ont utilisé les moyens contenus dans le mémoire en réplique du sieur ADEOSSI en date du 22 novembre 1993, pour statuer sur la nature juridique du contrat litigieux, en jugeant que ADEOSSI a agi non en qualité de mandataire mais d'acheteur, d'une part, et subsidiairement sur la validité de la clause compromissoire (p. 18 bis), d'autre part ;

Qu'ainsi, la date de la clôture des débats n'ayant pas été fixée de façon claire et précise, en rejetant les conclusions de l'une des parties et en examinant celles de

l'autre postérieures en date, les juges arbitres ont violé manifestement les droits de la défense ;

Que le principe du contradictoire n'a donc pas été respecté, la SONAPRA n'ayant pu faire valoir ses moyens au sens des dispositions de l'article V paragraphe 1.b de la Convention de New York ;

Qu'il ne peut être fait droit en l'état, à l'exequatur sollicité.

PAR CES MOTIFS

Statuant en application des dispositions des articles IV el V de la Convention de New York et de l'article 1020 du Code de Procédure ;

- Refusons l'exequatur sollicité, la sentence arbitrale ayant violé le principe de contradictoire et partant, les droits de la défense.

Donnée à notre Cabinet à COTONOIJ le 25 janvier 1994.

q NOTE

L'ordonnance sur requête ci-dessus rapportée constitue une illustration du refus, par le juge étatique, d'accorder l'exequatur à une sentence arbitrale, sur le fondement de la Convention de New York du 10 juin 1958 (I), en même temps qu'elle instruit sur les limites à l'autonomie du tribunal arbitral (II).

I.- Les motifs du refus d'exequaturer résultant de la Convention de New York du 10 juin 1958

L'exposé des faits de la cause (A) permettra de mieux comprendre les motivations du juge étatique béninois (B).

A. Les faits

La Société Nationale pour la Promotion Agricole {SONAPRA), entreprise publique de droit béninois, avait agréé la société ADEOSSI & Fils, société privée de droit béninois, en qualité de vendeur du coton béninois sur le marché nigérian, pour les campagnes 1989/1990 et 1991/ 1992. Le contrat de vente pour la campagne 1989/1990 reconnaissait l'exclusivité des ventes à la société ADEOSSI & Fils, tandis que celui de la campagne 1991/1992 lui accordait simplement la priorité des ventes. Ces deux contrats comportaient, en outre, une clause compromissoire (article 63 du Règlement Général du Havre - R.G.H.).

Des difficultés sont nées entre les parties pendant l'exécution des contrats de vente ci-dessus évoqués, chacune des parties formulant des griefs à l'encontre de l'autre. En effet, la société ADEOSSI & Fils reprochait à la SONAPRA d'avoir violé l'exclusivité qu'elle lui avait accordée et d'avoir aussi, unilatéralement et sans préavis, annulé la vente d'un important stock de coton que ladite société ADEOSSI & Fils affirmait avoir déjà revendu à un acheteur nigérian.

Pour sa part, la SONAPRA reprochait à ADEOSSI & Fils la lenteur avec laquelle cette dernière enlevait ses stocks de coton, de même que le non-paiement des sommes d'argent représentant le prix du coton déjà livré.

Les parties se rapprochèrent à plusieurs reprises, mais ne parvinrent pas à régler leurs différends à l'amiable. C'est alors que la SONAPRA, courant mars 1993, décida de mettre en œuvre la procédure arbitrale, en vertu de l'article 63 R.G.H. ci-dessus cité.

Chacune des parties ayant désigné son arbitre, les arbitres ainsi désignés se mirent d'accord sur le choix du Président du Tribunal, et une sentence arbitrale fut rendue au siège de l'Association Française Cotonnière du Havre, en date du 20 décembre 1993. Ladite sentence condamne la SONAPRA à payer diverses sommes d'argent à la société ADEOSSI. C'est cette sentence arbitrale que les juges béninois des

requêtes et d'appel ont refusé d'exequaturer.

B. Les motivations des juges étatiques béninois

Le juge des requêtes a fondé son refus d'exequaturer sur la Convention de New York du 10 juin 1958. Il faut dire que l'on était bien dans le domaine d'intervention de ladite Convention, car pour avoir été rendue au Havre, la sentence du 20 décembre 1993 est étrangère au regard du droit béninois, même si les parties en litige sont de nationalité béninoise et que leurs litiges portent sur des contrats conclus et exécutés au Bénin.

En effet, « la Convention de New York s'applique à toutes les sentences étrangères, c'est-à-dire aux sentences rendues dans un autre Etat, ainsi, de l'interprétation dominante, qu'aux sentences qui ne sont pas considérées comme nationales en raison des éléments d'extranéité qui caractérisent la cause, même si elles sont rendues dans l'Etat dans lequel le bénéfice de la Convention est sollicité ».

D'entrée de jeu, le juge rappelle que si la demande d'exequatur exclut tout examen au fond de l'affaire, elle ne fait pas obstacle au contrôle que ledit juge doit exercer sur la décision pour laquelle l'exequatur est sollicité.

C'est en exerçant le contrôle sus évoqué que le juge béninois estime que la sentence arbitrale à violé « le principe du contradictoire, et partant, les droits de la défense », puis refuse l'exequatur sollicité. S'il est exact qu'aux termes de la Convention de New York (article V 1-b), la violation du contradictoire constitue un motif du refus de l'exequatur, il importe de noter qu'il n'appartient pas au juge de l'exequatur de relever d'office cette cause de refus, comme l'a fait le juge béninois.

En effet, la Convention de New York divise les causes de refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence entre celles qu'il appartient à la partie qui s'oppose à ladite exécution d'invoquer, et celles qui peuvent être soulevées d'office par le juge de l'Etat d'accueil. Ce dernier ne peut relever d'office que la non-arbitrabilité du litige ou la contrariété de la sentence à l'ordre public, pour refuser d'exequaturer une sentence arbitrale étrangère.

C'est peut être pour corriger cette démarche quelque peu maladroite du juge des requêtes que, sur appel de la société ADEOSSI & Fils contre l'ordonnance rapportée, la Cour d'Appel de Cotonou a, par arrêt n° 41/94 du 7 avril 1994, confirmé ladite ordonnance tout en lui substituant d'autres motifs. Ainsi, après avoir renoncé, sur la recevabilité de l'appel, « que la Doctrine et la Jurisprudence admettent en général sans difficulté que le requérant qui n'a pas obtenu du juge l'ordonnance qu'il sollicitait puisse exercer un recours », le juge d'appel, au fond, « constate que d'après la loi béninoise 63-2 du 26 juin 1963, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par une juridiction étrangère, et que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence seraient contraires à l'ordre public ». Sur quoi, la Cour d'Appel de Cotonou « dit et juge que l'exequatur de la sentence du Tribunal arbitral du Havre en date du 20 décembre 1993 doit ... être refusée, par application des dispositions de l'article V 2-a et b de la Convention de New York du 10 juin 1958 ». Cet arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou fixe des limites à l'autonomie de l'arbitre.

II.- Les limites à l'autonomie du tribunal arbitral

En raison de l'autonomie de la clause compromissoire, qui est progressivement devenue « un contrat dans le contrat », le tribunal arbitral jouit d'une autonomie qui lui permettrait même d'ignorer une loi étatique quelconque, que ce soit celle applicable au contrat ou une autre. Or, l'arrêt sus évoqué de la Cour d'Appel de Cotonou, qui nous semble une bonne application de la Convention de New York par le juge de l'exequatur, fixe des limites à l'autonomie du tribunal arbitral, en rappelant que la non-arbitrabilité du litige (A) et la contrariété de la sentence à l'ordre public (B) constituent des motifs pour refuser l'exequatur à une sentence arbitrale étrangère.

A. La non-arbitrabilité du litige

En règle générale, la convention d'arbitrage est valable, non seulement lorsqu'elle résulte du consentement exempt de vices et exprimé par des personnes admises à recourir à l'arbitrage, mais aussi lorsqu'elle porte sur une matière susceptible d'être tranchée par voie d'arbitrage.

De la sorte, un litige sera réputé non arbitrable, si l'objet de ce litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, d'après l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises (art. V 2-a de la Convention de New York). Il se trouve, précisément, que pour le juge béninois, l'objet du différend n'était pas susceptible d'être réglé par une juridiction étrangère. C'est le lieu de rappeler que le litige opposait deux parties béninoises à propos de l'exécution d'un contrat de vente de coton purement interne, l'offre ayant été faite et la marchandise livrée au Bénin. Les parties avaient inséré dans leur contrat, une clause compromissoire par référence, l'article 63 du Règlement Général du Havre, lequel prévoit l'arbitrage comme mode de règlement des litiges résultant de l'exécution du contrat et stipule que ledit arbitrage se déroulerait « au siège de l'Association Cotonnière du Havre ... selon les dispositions générales de la loi française et les dispositions particulières ... ». Or, il existe au Bénin, la loi 63-2 du 26 juin 1963, aux termes de laquelle (art. 1), « est nulle et de nul effet, la clause d'un contrat de vente attribuant à une juridiction étrangère, le jugement des litiges entre vendeur et acheteur, lorsque la promesse est faite et la marchandise livrée au Bénin ».

La lecture de la sentence du 20 décembre 1993 laisse apparaître qu'au cours de la procédure arbitrale, la SONAPRA s'est appuyée sur cette loi 63-2 pour solliciter la nullité de la clause compromissoire sus évoquée et décliner la compétence du tribunal arbitral à connaître des différends opposant les parties. Cependant, ledit tribunal n'a pas, dans le dispositif de sa sentence, répondu à l'exception d'incompétence ainsi soulevée par la SONAPRA. En éludant cette exception d'incompétence, le tribunal arbitral a rendu une sentence dont la reconnaissance serait contraire à l'ordre public béninois.

B. La contrariété de la sentence à l'ordre public

Bien que le juge des requêtes ait relevé que le tribunal arbitral était matériellement compétent pour connaître du litige opposant les parties, le juge béninois d'appel a refusé d'exequaturer la sentence du 20 décembre 1993, au motif que la reconnaissance ou l'exécution de ladite sentence serait contraire à l'ordre public du Bénin. Lorsqu'on sait que l'article V 2-b de la Convention de New York « a pour objet d'éviter que la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence (étrangère) perturbe l'ordre juridique de l'Etat sur le territoire duquel elle doit s'exécuter », il est difficile de

ne pas approuver la Cour d'Appel de Cotonou. En effet, comme précédemment indiqué, au cours de la procédure arbitrale, la SONAPRA a décliné la compétence du tribunal arbitral en se fondant sur la loi béninoise n° 63/2 du 26 juin 1963, laquelle interdit le jugement par une juridiction étrangère, quelle qu'elle soit, de tout litige résultant d'un contrat de vente conclu et exécuté au Bénin. Le tribunal arbitral a omis de statuer sur cette exception, au mépris du principe de « compétence-compétence », qui fait obligation au tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence, lorsque celle-ci est contestée, comme c'était le cas en l'espèce.

Si l'on ne perd pas de vue que c'est la SONAPRA qui avait initié la procédure arbitrale, il peut être intéressant de se demander si une partie qui accepte une clause d'arbitrage et participe à la constitution du tribunal arbitral, en application de ladite clause, est juridiquement fondée à décliner ultérieurement la compétence d'attribution du tribunal arbitral constitué. En refusant d'exequaturer cette sentence, intervenue malgré le déclinatoire de compétence soulevé par la SONAPRA, les juges béninois semblent indiquer que la réponse à la question ci-dessus posée est positive, d'autant qu'« en droit, cette démarche est parfaitement admissible, car le demandeur a intérêt à agir ».

A notre avis, on ne pourrait pas opposer la règle nemo auditur à la SONAPRA, en raison du caractère impératif et d'ordre public de la loi béninoise 63/2 ci-dessus citée. Cela dit, il convient de relever qu'en omettant de statuer sur le déclinatoire de compétence soulevé par la SONAPRA, le tribunal arbitral a par le fait même, omis d'apprécier l'importance qu'il convenait de reconnaître à la loi béninoise n° 63/2. Mieux, le tribunal arbitral a carrément ignoré cette loi béninoise et ne pouvait, dès lors, que rendre une sentence difficile voire impossible à exécuter au Bénin. La censure des juges béninois indique clairement que l'autonomie du tribunal arbitral, en matière d'arbitrage commercial international, ne saurait autoriser ledit tribunal à ignorer des règles dont le respect est impératif et fondamental dans un ordre juridique donné, surtout lorsque comme ici, le tribunal arbitral a eu connaissance de l'une desdites règles.

La « myopie » du tribunal arbitral en pareil cas, le conduit à rendre une sentence inefficace, car par la suite, le juge étatique refuse de faire produire des effets à ladite sentence.

Il apparaît que l'arbitrage perdrait tout intérêt si l'arbitre ne se soucie pas de rendre une sentence dont l'exécution forcée éventuelle serait autorisée sans difficulté par le juge étatique.

Gaston KENFACK DOUAJNI
Magistrat - Spécialiste en Contentieux Economique (ENM - Paris)
Membre de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI – Paris
Substitut du Procureur Général - Douala